



Arrêt

n° 298 297 du 7 décembre 2023
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. VANCRAEYENEST
Avenue de Fidevoye 9
5530 YVOIR

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 mai 2023 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 avril 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 juin 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 22 juin 2023.

Vu l'ordonnance du 27 septembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 25 octobre 2023.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA loco Me P. VANCRAEYENEST, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la Commissaire générale), qui résume les faits de la cause comme suit :

« A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique malinké. Vous êtes arrivé sur le territoire belge le 19 novembre 2017 et, le 22 novembre 2017, vous avez introduit une **première demande de protection internationale** à l'appui de laquelle vous avez invoqué des problèmes avec la*

population de votre village, dans le cadre de votre fonction de sensibilisateur de l'association FMK (Fédération Mounafanyi de Kindia) lors de l'épidémie d'Ebola. Vous déposez à l'appui de vos déclarations trois attestations de l'association FMK, un extrait du registre de l'Etat civil, deux attestations psychologiques, ainsi qu'un article de journal et d'autres coupures de presse. Le 21 décembre 2018, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus de statut de protection subsidiaire, contre laquelle vous avez introduit un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers en date du 21 janvier 2019. Le 30 avril 2019 le Conseil du contentieux des étrangers a confirmé la décision du Commissariat général en son arrêt n°220.526.

Sans avoir quitté le territoire, le 08 mars 2023, vous introduisez une **deuxième demande de protection internationale**, sur la base des mêmes faits. Vous déposez à l'appui de votre demande une attestation de confirmation du coordinateur de la fédération Mounafanyi de Kindia, datée du 13 février 2023, huit photographies et une enveloppe DHL. ».

2. Dans le cadre de son recours introduit devant le Conseil, la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits et des rétroactes figurant dans la décision attaquée

3. La décision attaquée consiste en une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale prise en application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980). Elle est motivée par le fait que la partie requérante n'a présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Elle estime que les déclarations du requérant et les pièces qu'il a présentées quant aux problèmes qu'il dit avoir rencontrés dans son pays d'origine se situent dans le prolongement de faits qui n'ont pas été considérés comme établis, de sorte que ces déclarations n'appellent pas de nouvelle appréciation de ces faits et ne sont pas de nature à mettre en cause le fait que son récit a précédemment été considéré comme non crédible.

4. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que « des principes d'exactitude, de précaution et de bonne administration ». Enfin, elle soulève l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la Commissaire générale.

À titre principal, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. À titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision entreprise.

5. La partie requérante annexe à sa requête les documents suivants :

Pièce 3 : Courriel de la FMK, confirmant l'attestation déjà versée au dossier administratif ;

Pièce 4 : Document DHL ;

Pièce 5 : Reçu d'expédition DHL

Pièce 6 : Courriel officiel de la FMK, contenant un avis de recrutement.

6. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive

2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

7. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de la décision querellée sont pertinents et se vérifient à la lecture du dossier administratif. Ils suffisent ainsi à fonder la décision attaquée, qui déclare irrecevable la demande de protection internationale du requérant, en application de l'article 57/6/2, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980. La décision attaquée est donc formellement motivée.

7.1. À cet égard, le Conseil rappelle que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à mettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

8. En l'espèce, la partie requérante a introduit une seconde demande de protection internationale en Belgique le 20 mars 2023, après le rejet de sa précédente demande qui a été définitivement clôturée par l'arrêt du Conseil n° 220.526 du 30 avril 2019.

8.1. Concernant les nouveaux éléments déposés, le Conseil se rallie à l'appréciation qui en a été faite par la Commissaire générale ; ils ne sont pas susceptibles de rétablir la crédibilité déjà jugée défailante de celui-ci.

8.2. Partant, la partie défenderesse a valablement pu considérer que ces divers documents ne constituent pas des éléments nouveaux qui augmentent de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de la même loi.

9. À la lecture de la requête introductive d'instance, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucune argumentation utile de nature à contredire les motifs de la décision attaquée.

9.1. La requête critique la motivation de la partie défenderesse pour écarter les documents : ainsi, estime-t-elle notamment l'attestation comporte de nombreux détails propres au requérant, ainsi qu'une explication circonstanciée des événements qui ont mené à sa fuite ; il s'agit d'un document en original, avec l'entête officiel de la FMK, le cachet et la signature de l'actuel coordinateur et enfin, son contenu est tout à fait cohérent et circonstancié.

9.2. Le Conseil estime toutefois que les éléments repris dans l'attestation dont question ne permettent pas de contredire utilement les constatations déjà mentionnées dans la première décision du Commissariat général, confirmée par le Conseil, tant en ce qui concerne le requérant lui-même que l'association FMK qui continuait ses actions dans la région de Kindia sans rencontrer de problème particulier ; d'après les informations générales déposées à l'époque, les autorités guinéennes avaient montré leur volonté de protéger les personnes chargées de la sensibilisation, mais aussi leur volonté de

punir les coupables qui s'en prenaient à ces sensibilisateurs ; les seules affirmations du signataire de l'attestation déposée ne permettent pas d'infirmier les constats ayant clôturé la première demande d'asile du requérant. Les photos ne modifient pas plus la première appréciation de la partie défenderesse concernant la crainte alléguée. Dès lors, la motivation de la décision attaquée concernant les nouveaux éléments est adéquate et pertinente.

9.3. Les documents annexés à la requête ne modifient nullement les constatations susmentionnées, le courriel de la FMK se bornant à confirmer l'attestation déjà examinée ; le courriel officiel de la FMK, contenant un avis de recrutement, est de portée générale, sans autre explication. Quant aux autres documents, ils sont sans portée utile (document et reçu d'expédition DHL).

10. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que les éléments nouveaux n'augmentent pas de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la même loi.

11. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

11.1. En l'espèce, dans la mesure où le Conseil estime que les éléments présentés par la partie requérante ne permettent pas d'augmenter de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, il estime que ces mêmes éléments ne permettent pas davantage d'augmenter de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

11.2. La partie requérante ne développe, par ailleurs, aucune argumentation de nature à établir que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle en cas conflit armé interne ou international, au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

12. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent des écrits de la procédure.

13. Par conséquent, la partie requérante n'apporte pas d'élément nouveau qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la qualité de réfugié ou à la protection subsidiaire, à raison des faits allégués. Partant, la requête doit être rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept décembre deux mille vingt-trois par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. B. TIMMERMANS, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

B. TIMMERMANS

B. LOUIS